



## PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

### AUTORISATION N° DIR/I/2011/093 (COMPLÉMENT DOSSIER DIR/SEP/2011-068)

#### PORTANT AUTORISATION DE DÉPOSE HÉLICOPTÈRE SUR SITE D'ÉTUDE DE *ZOSTEROPS BORBONICUS* DANS LE CŒUR DU PARC

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3 et 17,

Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Christophe Thébaud, Université de Toulouse en date du 07/03/2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 18 avril 2011,

Vu la décision N° DIR/I/2011/094 du 19 avril 2011,

Vu le complément de demande formulé par M Thébaud en date du 24 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du CS à ce complément en date du 5 décembre 2011.

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les mécanismes de spéciation en milieu insulaire et à sur l'île de La Réunion en particulier,

**décide**

#### Article 1

L'Université de Toulouse, représentée par Monsieur Christophe Thébaud, est autorisée à se faire déposer en hélicoptère, ainsi que ses coéquipiers, sur la coulée 1998 hors-enclos située entre le Piton de Ste-Rose et le Piton Jouvancourt entre le 16 et le 31 décembre 2011.

Cette dépose est autorisée afin d'atteindre dans les meilleures conditions la partie médiane du transect altitudinal ou doivent être échantillonnés les populations de *Zosterops borbonicus*.

#### Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 Cette autorisation est délivrée à Monsieur Christophe THEBAUD, pour le compte de l'Université de Toulouse qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements,

2-2 Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces Exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement,

2-3 Tous les déchets et le matériel seront ramenés,

DT

2-4 Les prélèvements et manipulations seront réalisés en toute discrétion et seront le moins destructeurs possible et une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté,

2-5 Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu numérique (sous forme de texte et tableur ou base de données) devra préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur,

2-6 Les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national,

### **Article 3**


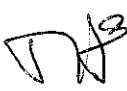
L'association des agents du Parc national est souhaitée, sous réserve de disponibilités.

### **Article 4**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le 14 décembre 2011.

La Directrice



Marylène HOARAU

**NB** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteur est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques du secteur Est du Parc national :

- 0262/56/09/88